



# Déclaration de ruches

Réunion du comité d'experts apicole du  
CNOPSAV du 14 mars 2018

# La déclaration de ruches

**Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements**

(article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles)

**Les déclarations de ruches permettent :**

- **L'obtention d'aides européennes dans le cadre du plan apicole européen (PAE)** ; l'enveloppe communautaire est distribuée à chacun des États membres au prorata du nombre de ruches (3,575 millions d'euros en 2014/2015) ;

- **La gestion sanitaire du cheptel apiaire français** ; la connaissance de l'emplacement des ruchers est d'autant plus importante que la menace d'introduction d'*Aethina tumida* en France suite à son arrivée en Italie en septembre 2014 persiste (un nouveau foyer a été découvert le 16 septembre 2015 dans ce pays) ;

- **Une meilleure connaissance du cheptel apiaire français**

# **Campagne de déclaration de ruches 2017** (1<sup>er</sup> septembre 2017 – 31 décembre 2017)

**Modalités de déclaration définies dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-625 du 28/07/2016 « Nouvelles modalités de déclaration de ruches et de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) »**

**Des informations actualisées sont disponibles sur la page dédiée à la déclaration de ruches du site mesdémarches : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>**

# Campagne de communication mise en œuvre en 2017

**Une affiche, réalisée en collaboration avec les organisations sanitaires apicoles, et un article expliquant les modalités de la déclaration de ruches 2017 ont été élaborés**

=> Le comité d'experts apicole du CNOPSAV a été sollicité le 05/07/17 par mail pour relayer cette information

**DÉCLAREZ VOS RUCHES**  
ENTRE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation

**QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?**

-  **CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION DU CHEPTEL APICOLE**
-  **AMÉLIORER LA SANTÉ DES ABEILLES**
-  **MOBILISER DES AIDES EUROPÉENNES POUR LA FILIÈRE APICOLE**

**UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE**  
 [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr)

  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

# Campagne de communication mise en œuvre en 2017

Un mail d'information a été  
envoyé le 26 septembre 2017 par  
la DGAI à tous les apiculteurs  
dont l'adresse mail est connue  
(sur la base du fichier de déclaration  
de ruches 2016)


→ 44034 mails envoyés

Lancement de la campagne de déclaration de ruches 2017

Boîte de réception x

Assistance déclaration de ruches <assistance.declaration.ru... 26 sept. ☆

À Liste ▾



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

Madame, Monsieur,

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur. Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également d'obtenir des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen qui soutient la réalisation d'actions en faveur de la filière apicole française.

La campagne de déclaration de ruches 2017 est ouverte depuis le 1er septembre et s'achèvera le 31 décembre 2017 à minuit. La déclaration de ruches 2017 est à réaliser en ligne sur le site [Mesdémarches](#) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ([cliquez ici](#)). Nous vous remercions de bien vouloir procéder à cette déclaration, au même titre que ce qui avait été fait en 2016.

NB : les apiculteurs ayant déjà effectué leur déclaration 2017 depuis le 1er septembre 2017, ou ayant cessé leur activité sont priés de ne pas tenir compte de ce message.

--

Le service en charge du suivi de la déclaration de ruches

Direction générale de l'alimentation

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

# Le service en charge du suivi de la déclaration de ruches de la DGAI

**L'équipe** : 3 personnes (1 chef d'équipe et 2 opérateurs)

## **Missions :**

1. Saisie des déclarations de ruches arrivées à la DGAI par Cerfa papier et envoi des récépissés aux déclarants

2. Assistance aux déclarants :

- Par mail : [assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr](mailto:assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr) (toute l'année)

- Par téléphone :

01 49 55 82 22 (uniquement durant la période obligatoire [1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre])

3. Contrôle qualité des données issues de la déclaration

# Bilan de la campagne 2017 (1<sup>er</sup> septembre 2017 – 31 décembre 2017)

	Campagne 2016 (1 <sup>er</sup> septembre 2016 – 31 décembre 2016)	Campagne 2017 (1 <sup>er</sup> septembre 2017 – 31 décembre 2017)
Nombre de déclarations enregistrées	50 379	54 584
Nombre total de colonies d'abeilles déclarées	1 322 139	1 359 713

Des données statistiques plus complètes issues de la campagne de déclaration de ruches 2017 (statistiques nationales, régionales et départementales) seront prochainement transmises aux membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV et placées en fin de page « Déclarer des ruches » du site mesdemarches

## Les perspectives

- **Mise à disposition du fichier de déclaration de ruches 2017 aux OVS et/ou OVVT (destinataires des fichiers comportant des données nominatives issues des déclarations de ruches sous couvert d'une convention [arrêté du 29 septembre 2016]) :**

→ Un projet de modèle de convention DRAAF/ OVS ou OVVT est en cours d'élaboration par la DGAI et sera mis à la disposition des DRAAF dans les meilleurs délais

- **Suppression de la possibilité de déclarer via un Cerfa papier ?**



## Les perspectives (suite)

- **Révision des modalités de déclaration de ruches :**

Travail à mener pour préciser les besoins, en lien avec la faisabilité technique

- Nouvelles informations recueillies. Par exemple : le nombre de ruchers détenus par l'apiculteur au jour de la déclaration ?
- Distinction lors de la déclaration des colonies en ruches, des colonies en ruchettes et des colonies en ruchettes de fécondation ?
- Retour à l'échelle de l'emplacement du rucher (actuellement l'échelle la plus fine est la commune) ?

Les membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV seront informés des modalités de déclaration de ruches 2018 en début d'été 2018 et invités à relayer ces informations ainsi que les messages de communication (article, affiche) au sein des réseaux locaux